

	CPAS de Trooz Grand'Rue 216/C 4870 Trooz TVA : 0216.694.832 IBAN : BE60 0910 2255 6670	Règlement du Taxi social Prise d'effets : 01/04/2026
---	---	---

Base légale

28 SEPTEMBRE 2023. – Décret relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité → Les articles 1Er, al.1, 5° et 58 à 66

16 MAI 2024. – Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité → Les articles 99 à 114

Règlement – partie utilisateur

Article 1 : Missions

Service de transport de personnes à finalité sociale.

Article 2 : Public et priorisation

Toute personne troozienne en faisant la demande peut bénéficier du service de Taxi social. Néanmoins, les demandes simultanées et conflictuelles pour une même plage horaire seront priorisées de la façon suivante :

1. Rendez-vous médicaux pour des personnes ne disposant pas d'autre alternative de transport raisonnable ;
2. Démarches administratives (CPAS, Commune, etc.) pour des personnes ne disposant pas d'autre alternative de transport raisonnable ;
3. Démarches d'insertion professionnelle (FOREM, entretien d'embauche, etc.) pour des personnes ne disposant pas d'autre alternative de transport raisonnable ;
4. Courses principalement alimentaires pour des personnes ne disposant pas d'autre alternative de transport raisonnable ;
5. Autres demandes.

Dans le cas où la situation de l'utilisateur ne se retrouve pas dans l'une de ces catégories ci-dessus, la demande est examinée individuellement par le CPAS.

Attention : Les déplacements nécessitant une formation médicale ou le transport de personnes avec matériel médical (type bouteille d'oxygène) ne pourront pas être assurés par le Taxi Social. L'agent de réservation redirigera le demandeur vers des services spécialisés.

Article 3 : Territoire desservi

Province de Liège (sauf dérogation exceptionnelle motivée par le CPAS).

Article 4 : Horaires

Le Taxi social circule le lundi et le mercredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, et le mardi et le jeudi de 13h00 à 16h00. (Il est prévu d'élargir cette plage horaire dans un futur proche).

Le taxi social ne circule pas les jours fériés.

En fonction des circonstances, une dérogation peut très exceptionnellement être accordée par le CPAS après analyse de la demande.

Article 5 : Réservation

Les demandes de réservation doivent se faire en téléphonant au 04 351 93 02 ou au 0489 82 39 50 du lundi au vendredi durant les heures de bureau au plus tard 48 heures avant le déplacement.

Lors de la réservation, il y a lieu de préciser :

- Le nombre de personnes ;
- Si la personne est mobile ou en fauteuil roulant ;
- Si la personne souhaite un arrêt intermédiaire ;
- S'il y a lieu de prévoir un retour ;
- Le motif du déplacement.

Les réservations seront satisfaites dans leur ordre d'arrivée au standard téléphonique.

Le service ne peut être tenu responsable en cas d'impossibilité à assurer un transport notamment en raison d'intempéries importantes. Il s'engage à prévenir immédiatement la personne concernée pour lui permettre de prendre d'autres dispositions.

Il est demandé aux personnes qui souhaitent annuler une réservation d'avertir le service au plus tard 24h00 avant le déplacement. Tout désistement non signalé fera l'objet d'une facturation de la course. Le service se réserve le droit de ne pas desservir les utilisateurs qui auraient, à plusieurs reprises, omis de signaler un désistement.

Article 6 : Tarifs

Pour un trajet jusqu'à 8,00 km (si retour, retour compris) : 5,00 €

Pour tout trajet supérieur à 8,00 km : 0,60 €/km

Temps d'attente : 0,10 €/minute

Les frais de parking éventuels sont à charge de l'utilisateur.

En cas de trajet à plusieurs personnes, la personne ayant effectué la réservation est responsable du paiement de la facture (une seule facture sera éditée). Les personnes supplémentaires (qu'elles soient majeures ou mineures) seront facturées à hauteur de 50 %.

La facturation se fera sur base mensuelle.

En cas de non-paiement des factures, le CPAS se réserve le droit de refuser tout transport de l'utilisateur concerné.

La course sera également facturée en cas d'absence de l'utilisateur à l'heure de rendez-vous avec le taxi. Le conducteur patientera cependant 10 minutes avant de reprendre son trajet.

Article 7 : Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans le véhicule à l'exception des chiens guides d'aveugles et sauf accord du service.

Article 8 : Civilité

Tout utilisateur du service est tenu de respecter ce règlement et de se conformer aux injonctions du chauffeur notamment en ce qui concerne les règles de civilité et de bienséance. Il s'engage à respecter le véhicule qui le prend en charge.

Il est notamment interdit de proférer des menaces et/ou injures vis-à-vis du conducteur et des autres usagers. Il est interdit à l'utilisateur de demander au conducteur d'autres tâches que celles liées au transport.

Le taxi social étant un service social collectif, les bases élémentaires d'hygiène devront être suivies par les usagers. L'utilisation du service sous l'emprise de stupéfiants, alcool, ou tout autre produit entraînant un état second pouvant entraver le bon déroulement du parcours est formellement proscrite.

Il est interdit de boire ou manger dans le véhicule.

Il est interdit au conducteur de recevoir des pourboires ou autres avantages de la part des utilisateurs du service.

À défaut de respecter ces règles, le chauffeur se réserve le droit de ne pas prendre ou de débarquer l'usager.

Règlement – partie CPAS de Trooz/responsable

Article 1 : Assurance

L'activité de transport fait l'objet d'une couverture assurantielle appropriée.

Article 2 : Chauffeur

Afin de justifier de sa moralité, le chauffeur présente au CPAS un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois (voyez l'article 110 de l'AGW pour les conditions de moralité).

Les chauffeurs sont âgés de vingt et un ans accomplis et sont titulaires d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité. Le CPAS vérifie le respect de ces conditions.

Article 3 : Obligations administratives

Les chauffeurs sont en possession d'une feuille de route journalière sur laquelle sont indiquées en caractères indélébiles, les mentions reprises dans le modèle figurant à l'annexe 12 de l'AGW.

Le CPAS tient à son siège un registre anonymisé reprenant le relevé de chaque course et mentionnant la date et l'heure de la commande, son numéro et son prix. Ce registre est conservé pendant trois ans.

Le CPAS tient un répertoire reprenant :

1. les noms, prénoms, qualité ou profession, domicile et numéro de téléphone de tous les chauffeurs ;
2. une copie de la carte d'identité, du permis de conduire et de l'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle en cours de validité de l'ensemble des chauffeurs ;
3. les numéros d'immatriculation, les numéros de châssis, les marques et les modèles des véhicules utilisés par les chauffeurs, leur numéro d'immatriculation et la preuve que ceux-ci sont correctement assurés.

Le répertoire est disponible en tout temps et peut être communiqué sur demande des agents habilités.

L'adresse électronique de l'Administration et de la plateforme en ligne sont affichées dans chaque véhicule autorisé par le décret du 28 septembre 2023 selon le modèle établi à l'annexe 18 de l'AGW.

Règlement – partie prestataire externe

Dans le cas où le CPAS ferait effectuer son service de taxi social par un prestataire externe, ce dernier doit respecter les règles du présent document et permettre au responsable (CPAS de Trooz) de démontrer sa conformité aux exigences légales à tout moment. Notamment en transmettant régulièrement le registre mis à jour reprenant le relevé des courses. En ce qui concerne les chauffeurs, une copie de leur carte d'identité, de leur permis de conduire et de leur extrait de casier judiciaire sera remise au CPAS avant toute entrée en fonction. Le prestataire engage sa responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions. Le reste du fonctionnement avec un éventuel prestataire sera réglé par convention.

Fait à Trooz, le ____/____/____

La Directrice générale f.f.,



Rachel CORTHALS

Le Président,



Étienne VENDY